

## 2022\_CT2\_024

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau et au dispositif Ecole Sports Entreprendre (saison 2021/2022) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels et à l'association ESE - Approbation de conventions d'objectifs**

---

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Michel BOULAN** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Politique culturelle et sportive Sports

■ Séance du 3 mars 2022

07\_1\_02

#### ■ Soutien au sport de haut niveau et au dispositif Ecole Sport Entreprendre (saison 2021/2022) – Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels et à l'association ESE – Approbation de conventions d'objectifs

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a engagé à partir de 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipements que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelle autour notamment des axes suivants :

1- Soutenir le sport de compétition de niveau national pour les sports collectifs comme pour les sports individuels.

2- Renforcer le développement de ces pratiques sportives grâce à un programme d'accompagnement scolaire de 325 jeunes sportifs, en 2020, âgés de 15 à 20 ans, intégrés dans les équipes cadettes et juniors des clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau du Pays d'Aix : le dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix ».

Il est proposé d'approuver les attributions de subventions et les conventions afférentes ci-après :

#### 1/ Soutien aux clubs de sports collectifs de haut niveau :

Au regard du niveau où ces clubs évoluent pour la saison 2021/2022 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2022 aux aides suivantes **pour un montant total de 1.085.000 €** (hors marchés de prestations de services) :

# Métropole Aix-Marseille-Provence

Clubs en 2022	Catégorie Division	BP 2022 ou 2021/2022	Subvention n-1 Saison 2020/2021	Subv sollicitée	Subv Proposée Saison 2021/2022	Prestation de service	Subvention proposée 2022	Convention
EUSRL PAUCH (GU n°373)	1ère division (LNH)	4.626.424 €	877.920 €	/	/	Mini 740.400 € Maxi : 1.000.800 €*	/	Marché
	Centre de formation		300.000 €	300.000 €	300.000 €	/	300.000 €	Oui
SASP PROVENCE RUGBY	2è division PRO D2	8.968.000 €	450.000 €	/	/	Mini :451.042 € Maxi : 649.806 €*	/	Marché
Association PROVENCE RUGBY (GU n°1056)	Centre de formation	1.375.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	/	150.000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Water Polo (GU n°524)	1ère division (PRO A)	1.644.000 €	175.000 €	200.000 €	175.000 €	/	175.000 €	Oui
Asso PAVVB (GU n°536)	1ère division (Ligue AF)	1.071.900 €	410.000 €	480.000 €	410.000 €	/	410.000 €	Oui
Basket Métropole Aix Venelles (GU n°478)	National masculin 2	207.500 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €	/	50.000 €	Oui
<b>TOTAL</b>							<b>1.085.000 €</b>	

\* Les montants indiqués pour les marchés de prestation de service le sont à titre indicatif et représentent le plafond maximum qui pourra être revu à la baisse au regard de l'art. L.113-3 du Code du sport.

Il convient de souligner que la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby est liée par convention à son association d'origine qui bénéficie d'une subvention au titre du fonctionnement de son centre de formation. Il est rappelé à ce titre que la subvention versée à l'association ne peut être reversée à la société à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

En outre, l'association Pays d'Aix Natation a bénéficié, en 2021, d'une subvention de fonctionnement de 73.000 € pour sa section natation artistique au titre de la saison sportive 2021/2022, ce qui porte la totalité des subventions pour la saison en cours (2021/2022) à 248.000 €.

## 2/ Soutien aux clubs de sports individuels de haut niveau :

Cette politique de soutien à certaines disciplines de sports individuels évoluant en niveau national vise à mettre en valeur leur pratique et à valoriser les résultats obtenus par les clubs.

Au regard du niveau où ces clubs de sports individuels évoluent pour la saison 2021/2022 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2022 aux aides suivantes pour un montant total de 129.500 € :

Clubs (Guichet Unique 2022)	BP 2022 ou 2021/2022	Subvention sollicitée 2022	Subvention n-1	Subvention proposée 2022	Convention
Gymnastique du Pays d'Aix (GU n°427)	338.544 €	35.000 €	27.000 €	27.000 €	Oui
AUC Badminton (GU n°103)	291.750 €	75.000 €	54.000 €	54.000 €	Oui
AUC Taekwondo (GU n°397)	83.000 €	14.000 €	13.500 €	13.500 €	Non
Aix Handisport (GU n°446)	19.900 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	Non
Squash Passion (GU n°108)	64.500 €	20.000 €	20.000 €	20.000 €	Non
Vitrolles Triathlon (GU n°573)	149.533 €	30.000 €	5.000 €	5.000 €	Non
Passion VTT (GU n°22)	69.750 €	13.500 €	0 e	5.000 €	Non
<b>TOTAL</b>				<b>129.500 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Concernant les points 1 et 2 du présent rapport, il convient de rappeler que le Projet PRODAS (PROjet de Développement des Activités Sportives) dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne bénéficie de la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau collectif et individuel, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

### 3/ Soutien au dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » (ESE):

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005\_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

Ce dispositif concerne aujourd'hui 325 jeunes sportifs de 15 à 20 ans constituant les espoirs des clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau du Pays d'Aix dans les disciplines suivantes : natation (4 disciplines), handball, basket, volley-ball, athlétisme, gymnastique, BMX, taekwondo, cyclisme, escrime.

Le Territoire du Pays d'Aix, aux côtés des clubs de haut niveau de son territoire, a décidé de soutenir ce programme original depuis plusieurs années visant à créer les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de soutien éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs.

Ce dispositif interactif permet aussi de mutualiser certains aspects logistiques : transports, restaurations adaptées, tutorat scolaire, préparation physique, en regroupant les bénéficiaires du programme.

En complémentarité de ce dispositif, une cellule opérationnelle prend en compte les sportifs adultes afin de les accompagner dans leur formation post sportive et leur insertion dans le monde du travail.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'approuver la convention d'objectifs à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association "Ecole Sport Entreprendre (ESE) du Pays d'Aix", composée aujourd'hui de 1 salarié, de 15 contrats de vacataires et de 9 services civiques, et d'approuver l'attribution d'une subvention de 80.000 € à l'association "ESE Pays d'Aix" en 2022, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Club	N° Guichet Unique 2022	Budget prévisionnel 2022	Subvention N-1	Subvention sollicitée	Subventions proposée 2022	Convention
ESE Pays d'Aix	308	156.900 €	80.000 €	80.000 €	80.000 €	Oui

Il convient de noter qu'au-delà de 23.000 €, une convention annuelle type entre l'association sportive bénéficiaire et le Territoire du Pays d'Aix doit être conclue afin de permettre le versement des aides à chaque club.

En outre, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

Par ailleurs, l'article 59 du Règlement Budgétaire et Financier fixe les modalités de versement des subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

- un acompte de 80% sera versé au club après signature de la convention correspondante ou dès que la délibération sera exécutoire, et ce pour l'ensemble des subventions.
- le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

#### **4/ Rappel des dispositions du Code du sport :**

La délibération cadre modificative de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre du sport de haut niveau présentée en séance de Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions ou d'achat de prestations de services aux clubs sportifs selon qu'ils étaient gérés sous la forme d'associations ou de sociétés professionnelles :

- Concernant l'attribution de subventions, l'article L.113-2 du Code du sport dispose que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions conclues, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Concernant l'achat de prestations de service, l'article L. 113-3 du Code du sport dispose que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2, ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

##### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°2012\_A006 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014\_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° 2021\_CT2\_533 du Conseil de Territoire du 30 novembre 2021 relative au soutien au sport de haut niveau (saison 2020/2021) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports individuels ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 15 février 2022.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions aux clubs de haut niveau et à l'association Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix telles que décrites dans les tableaux ci-dessus pour un montant total de 1.294.500 €, au titre de l'exercice 2022 pour la saison sportive 2021/2022.

**Article 2 :**

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les deux clubs de sports collectifs de haut niveau, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball et l'association Provence Rugby.

**Article 3 :**

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de sports collectifs de haut niveau : les associations Pays d'Aix Venelles Volley Ball, Pays d'Aix Natation – section Water Polo et Basket Métropole Aix Venelles.

**Article 4 :**

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de sports individuels de haut niveau : les associations Gymnastique du Pays d'Aix et AUC Badminton.

**Article 5 :**

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association École Sport Entreprendre du Pays d'Aix.

**Article 6 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 7 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement : Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 65748.



**EUSRL  
PAYS D'AIX UNIVERSITE  
CLUB HANDBALL**



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 Sport collectif de haut niveau**

Délibération n°2022\_CT2\_... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

**L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball**

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Michel DURAND,

désignée sous le terme "l'EUSRL PAUCH",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développer la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R.113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R.113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'EUSRL PAUCH ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R.113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R.113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'EUSRL PAUCH pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2021/2022.

Seul club masculin de handball du Territoire du Pays d'Aix à évoluer en Ligue National Handball (LNH) (1ère division), le Pays d'Aix Université Club Handball est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le Code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (EUSRL) qui supporte également depuis septembre 2015 le centre de formation.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Le centre de formation du Pays d'Aix Université Club Handball a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour se maintenir en LNH dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Le centre de formation du PAUC Handball a obtenu l'agrément ministériel en date du 12 juillet 2013, son renouvellement en 2017 et a ouvert ses portes à la rentrée 2013. Son objectif est d'intégrer les jeunes à l'équipe première à la fin de la formation.

En 2021/2022, 10 jeunes handballeurs ont été sélectionnés afin d'intégrer le centre de formation du PAUCH.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts, l'EUSRL PAUCH a pour objet : « *Pratique et extension du handball dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'EUSRL PAUCH au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2021/2022.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 au titre de la saison sportive 2021/2022. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'EUSRL PAUCH et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du Pays d'Aix**

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'EUSRL PAUCH au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'EUSRL PAUCH bénéficiera pour la saison sportive 2021/2022 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2022</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>BP 2021/2022</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv Attribuée</b>	<b>Total</b>
373	Pays d'Aix Université Club Handball	1ère (LNH)	4.626.424 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	<b>300 000 €</b>

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2021/2022 à 300.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 4.626.424 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 6,48 % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **3.2. Obligations de l'EUSRL PAUCH**

### **3.2.1. Fonctionnement de l'EUSRL PAUCH**

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2021/2022.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix.

### **3.2.2. Actions PRODAS**

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'EUSRL PAUCH s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

### **3.2.3. Actions de formation et d'animation**

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports du Pays d'Aix.

### **3.2.4. Actions de communication**

L'EUSRL PAUCH s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage également à faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'EUSRL PAUCH s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Modalités de paiement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'EUSRL PAUCH après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du gérant de l'EUSRL PAUCH,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION**

### **5.1. Suivi**

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'EUSRL PAUCH s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'EUSRL PAUCH de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

### **5.2. Compte-rendu financier**

L'EUSRL PAUCH est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'EUSRL PAUCH doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'EUSRL PAUCH de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

### **5.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'EUSRL PAUCH, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'EUSRL PAUCH au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **6.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'EUSRL PAUCH, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **6.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

### **6.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL PAUCH subventionnée.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux  
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Pour l'EUSRL  
Pays d'Aix Université Club Handball

Le Gérant,

Jean-Michel DURAND

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2021/2022 de l'EUSRL PAUCH

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Annexe 1**  
**Budget prévisionnel  
de l'EUSRL PAUCH**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « EUSRL PAYS D'AIX  
UNIVERSITE CLUB HANDBALL »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>624 091,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>4 124 034,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 124 034,00 €
Achats d'études et de prestations de services	510 000,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	104 091,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>57 034,00 €</b>
Achats de marchandises	10 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>810 290,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-ball		Région(s)	45 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	741 070,00 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	25 500,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	43 720,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>826 030,00 €</b>	Autres établissements publics	12 034,00 €
Personnel extérieur	64 114,00 €	Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	177 624,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	125 000,00 €	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>300 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	126 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	5 700,00 €	Territoire du Pays d'Aix	300 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	327 592,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>45 166,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	27 663,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	17 503,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 266 294,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Rémunération du personnel	1 527 232,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	737 415,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel	1 647,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 058,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	1 058,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>11 310,00 €</b>	Produits exceptionnels	
Charges financières	11 310,00 €	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>33 178,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	33 178,00 €
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>112 178,00 €</b>
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>42 185,00 €</b>	Transfert de charges	112 178,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	42 185,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 626 424,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 626 424,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022



## **CONVENTION D'OBJECTIFS 2022**

### **Sport collectif de haut niveau**

Délibération n°2022\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022

**Entre**

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

#### **L'association Provence Rugby,**

dont le siège social est situé Stade Maurice David, 20 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERNA,

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développer la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R.113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R.113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R.113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R.113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association Provence Rugby pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2021/2022.

Seul club masculin de rugby du Territoire du Pays d'Aix à évoluer en Pro D2 (2ème division), Provence Rugby est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le Code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (SASP) et l'activité amateur par une association qui supporte aussi le centre de formation.

Le centre de formation de Provence Rugby a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour accéder en Pro D2 voir d'atteindre le niveau du Top 14 dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Rugby, compte une vingtaine de jeunes joueurs en relation avec plusieurs collèges et lycées d'Aix-en-Provence.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « *Pratique et extension du Rugby dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport et LNR* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2021/2022.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 au titre de la saison sportive 2021/2022. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du Pays d'Aix**

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2021/2022 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2022</b>	<b>Clubs</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>BP 2021/2022</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv Fonctionn ement</b>	<b>Total</b>
1056	Provence Rugby	Pro D2 (2ème division)	1.375.000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	<b>150 000 €</b>

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2021/2022 à 150.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1.375.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 10,9% du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

### **3.2. Obligations de l'association**

#### **3.2.1. Fonctionnement de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2021/2022.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

### **3.2.2. Actions PRODAS**

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

### **3.2.3. Actions de formation et d'animation**

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports du Pays d'Aix.

### **3.2.4. Actions de communication**

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Modalités de paiement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION**

### **5.1. Suivi**

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

### **5.2. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

### **5.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **6.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **6.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

### **6.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

## **ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux  
Équipements Sportifs

Pour l'association  
Provence Rugby

Le Président,

Michel BOULAN

Christophe SERNA

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2021/2022 de l'association Provence Rugby

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Annexe 1**  
**Budget prévisionnel**  
**de l'association Provence Rugby**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « PROVENCE RUGBY ASSOCIATION »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>46 000,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>12 000,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	41 000,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>432 000,00 €</b>
Achats de marchandises	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>248 000,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	70 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	130 000,00 €	Département(s)	50 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	3 000,00 €	Communes	150 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance	70 000,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	45 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>386 000,00 €</b>	Autres établissements publics: Métropole Pays d'Aix	162 000,00 €
Personnel extérieur	59 000,00 €	Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>637 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	226 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	310 000,00 €	Dont cotisations	411 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>251 000,00 €</b>
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	17 000,00 €	Produits financiers	251 000,00 €
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Impôts et taxes sur rémunération	3 000,00 €	Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>558 000,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	432 000,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>43 000,00 €</b>
Charges sociales	122 000,00 €	Transfert de charges	43 000,00 €
Autres charges de personnel	4 000,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 375 000,00 €</b>
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Autres charges de gestion courante	105 000,00 €	Bénévolat	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Prestation en nature	
Charges financières		Dons en nature	1 000,00 €
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Charges exceptionnelles			
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>29 000,00 €</b>		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	29 000,00 €		
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>			
Impôts sur les bénéfices			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 375 000,00 €</b>		
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022



**CLUB**

.....  
.....

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2022**

**Sport collectif de haut niveau**

Délibération n°2022\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

**L'association .....**

dont le siège social est situé ....., représentée par son Président,  
.....,

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développer la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R.113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R.113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R.113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R.113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association ..... pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2021/2022.

L'association ..... évolue actuellement (2021/2022) en ..... et la discipline ..... regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « ..... ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France ..... pour la saison sportive 2021/2022.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 au titre de la saison sportive 2021/2022. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du Pays d'Aix**

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2021/2022 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2022</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>BP 2021/2022</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>	<b>Total</b>

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2021/2022 à ..... euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de ..... €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à ..... % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

### **3.2. Obligations de l'association**

#### **3.2.1. Fonctionnement de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment sa participation au Championnat de France ..... pour la saison sportive 2021/2022.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

#### **3.2.2. Actions PRODAS**

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

### **3.2.3. Actions de formation et d'animation**

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports du Pays d'Aix.

### **3.2.4. Actions de communication**

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Modalités de paiement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_024-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
---

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION**

### **5.1. Suivi**

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

### **5.2. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

### **5.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **6.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **6.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

### **6.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

## **ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 6 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux  
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Pour l'association

.....

Le Président,

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2021/2022 de l'association .....

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_024-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
---

**Annexe 1**

**Budget prévisionnel  
de l'association .....**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **CONVENTION D'OBJECTIFS 2022**

### **Sport individuel de haut niveau**

Délibération n°2022\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

**L'association .....**

dont le siège social est situé ....., représentée par son Président, Monsieur .....

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

## Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développer la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R.113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R.113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R.113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R.113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association ..... pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2021/2022.

L'association ..... évolue actuellement (2021/2022) en ... division et la discipline regroupe plus de ..... licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau de ..... division.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts, l'association ..... a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du .....* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association ..... au Championnat de France ... division pour la saison sportive 2021/2022.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 au titre de la saison sportive 2021/2022. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association ..... et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du Pays d'Aix**

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association ..... bénéficiera pour la saison sportive 2021/2022 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2022</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>BP 2021/2022</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv attribuée</b>	<b>Total</b>
.....	.....	.....	..... €	..... €	..... €	..... €	..... €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2021/2022 à ..... euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de ..... €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à ..... % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

### **3.2. Obligations de l'association**

#### **3.2.1. Fonctionnement de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (... division) lors de la saison sportive 2021/2022.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association ..... s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

### 3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association ..... s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

### 3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports du Pays d'Aix.

### 3.2.4. Actions de communication

L'association ..... s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association ..... s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'association ..... s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Modalités de paiement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'association ..... après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION**

### **5.1. Suivi**

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

### **5.2. Compte-rendu financier**

L'association ..... est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association ..... doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

### **5.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association ....., une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association ..... au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **6.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **6.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

### **6.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

## **ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_024-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
---

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et  
aux Équipements Sportifs

Pour l'association  
.....

Le Président,

Michel BOULAN

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association .....

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

# Annexe 1

## **Budget prévisionnel de l'association .....**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **CONVENTION D'OBJECTIFS 2022**

### **Sport de haut niveau**

Délibération n°2022\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022

**Entre**

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

#### **L'Association Ecole Sport Entreprendre Pays d'Aix,**

Association loi 1901, dont le siège social est situé, Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Olivier GRAZIANI,

désignée sous le terme "L'association E.S.E. Pays d'Aix",

D'autre part,

## **Préambule**

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 4 janvier 2005 et publiés au Journal Officiel du 5 février 2005, a pour principal objectif d'accompagner et soutenir le parcours éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs recrutés par les clubs de haut niveau du Pays d'Aix en les suivant au cœur d'un dispositif interactif Ecole-Sport-Entreprendre.

La finalité du dispositif consiste à concilier dans le temps, pratique sportive, réussite scolaire et insertion dans le monde du travail.

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005\_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle.

Le Pays d'Aix souhaite maintenir son soutien à ce dispositif afin de manifester :

- Son soutien à l'excellence sportive tant au niveau de l'initiation que de la diffusion de la pratique sportive sur le territoire du Pays d'Aix,
- Sa reconnaissance du rôle joué par les clubs sportifs, en cohérence avec les orientations de sa politique sportive,
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Pays d'Aix soutient l'association « Ecole Sport Entreprendre Pays d'Aix » pour qu'elle assure les actions d'accompagnement des jeunes sportifs licenciés dans les clubs labellisés de Haut Niveau du Pays d'Aix.

Les actions qui motivent la présente convention :

- Réussite du parcours scolaire,
- Confirmation de la meilleure performance sportive,
- Préparation à l'insertion professionnelle,

en allégeant au maximum les problèmes de logistique (transport, restauration adaptée, tutorat scolaire, préparation physique...) et en regroupant ainsi tous les bénéficiaires du programme.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions soutenues par le Pays d'Aix sont réalisées sous la responsabilité de l'association « E.S.E. Pays d'Aix » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'association « E.S.E. Pays d'Aix » s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

### **3.2. Engagement financier - Subvention de fonctionnement**

L'association « E.S.E. Pays d'Aix » se verra attribuer une subvention par le Pays d'Aix d'un montant de 80.000 € (quatre vingt mille euros) pour l'année 2022, correspondant à 50,98 % du budget prévisionnel 2022 d'un montant de 156.900 € (cent cinquante-six mille neuf cents euros) joint en annexe de la présente convention (GU n°2022/00000308).

### **3.3. Modalités de versement des subventions**

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention d'objectifs.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

### **3.4. Actions de relations publiques**

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à fournir une revue de presse ou un rapport d'activité au Pays d'Aix.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

## **ARTICLE 4 – SUIVI -EVALUATION - CONTROLE**

### **4.1. Suivi et évaluation**

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association «E.S.E. Pays d'Aix» s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association «E.S.E. Pays d'Aix» de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

L'association s'engage à produire avant le 30 avril 2022 au Pays d'Aix le bilan 2021 certifié par son expert-comptable ainsi qu'un rapport d'activité détaillant la manière dont a été menée les actions faisant l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## **4.2. Compte-rendu financier**

L'association «E.S.E. Pays d'Aix» est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

## **4.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association «E.S.E. Pays d'Aix», une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association «E.S.E. Pays d'Aix» au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **5.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **5.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association «E.S.E. Pays d'Aix» à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

013-200054807-20220303-2022\_C12\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues au prorata temporis.

### **5.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

### **ARTICLE 6 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux.

La présente convention se compose de 5 pages et de 6 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux  
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Pour l'association  
« Ecole Sport Entreprendre Pays d'Aix »,

Le Président,

Olivier GRAZIANI

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » pour l'année 2022

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

# Annexe 1

## **Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix »**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « ECOLE SPORT  
ENTREPRENDRE »**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>1 700,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>15 400,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15 400,00 €
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>25 000,00 €</b>
Achats de marchandises	1 700,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>13 000,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	1 500,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	8 000,00 €	Département(s)	10 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	8 000,00 €
Entretien et réparation	1 500,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	2 000,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)		L'agence de services et de paiement	7 000,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>19 000,00 €</b>	Autres établissements publics	
Personnel extérieur	4 000,00 €	Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	8 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>80 000,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	4 500,00 €	Territoire Marseille Provence	80 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	2 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	500,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>700,00 €</b>	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	700,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>121 000,00 €</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>36 500,00 €</b>
Rémunération du personnel	80 000,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	35 000,00 €	Dont cotisations	36 500,00 €
Autres charges de personnel	6 000,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>500,00 €</b>	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante	500,00 €	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>500,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles	500,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>500,00 €</b>	Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	500,00 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>156 900,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>156 900,00 €</b>	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Dons en nature	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau et au dispositif Ecole Sports Entreprendre (saison 2021/2022) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels et à l'association ESE - Approbation de conventions d'objectifs**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le 09 MARS 2022

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_024-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022